PRÉFET
DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires et de la mer du Var**
**Bureau forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillement des ouvrages ENEDIS dans le département du Var

**Le préfet du Var,**

Vu le Code Forestier notamment les articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu l'étude réalisée par ENEDIS au titre de l'article L. 134-13 du code forestier ;
Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de définir des obligations légales de débroussaillement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies, notamment le long des infrastructures linéaires ;

Considérant qu'en application de l'article L. 134-13 du Code forestier, il est pertinent de moduler la largeur de ce débroussaillement en fonction de la sensibilité au risque feu de forêt dans le cadre d'un schéma général de débroussaillement de l'infrastructure ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le schéma de gestion des obligations légales de débroussaillement des ouvrages du réseau d'électricité d'ENEDIS dans le département du Var, dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 susvisé, ce schéma de débroussaillement fixe les obligations légales et les modalités de débroussaillement s'appliquant le long des infrastructures linéaires concernées.

**Article 3 :** La société ENEDIS procède à ses frais au traitement de la végétation, aux interventions de maintenance et de renforcement du réseau électrique, conformément aux conclusions de l'étude du 3 juin 2021, à savoir :

Réseau Moyenne Tension :
• Élagage latéral à 5 mètres des conducteurs, avec suppression de la végétation en surplomb, sur un cycle de 3 ans, soit environ 350 km de lignes par an ;
• Création d'environ 30 km par an de layons par suppression de toute végétation arborée et arbustive sous les conducteurs et jusqu'à 5 mètres latéralement des conducteurs. Les arbres au-delà des 5 mètres susceptibles de tomber sur les conducteurs sont abattus (corridors de part et d'autre des lignes) ;
• Renforcement de la tenue mécanique : 30 km par an (renforcement des attaches, des armements, contre la chute de conducteurs à terre) ;
• Effacement de la moitié des lignes moyenne tension en aérien à fils nus (1 200 km) dans les zones boisées à l'horizon 2050 par enfouissement de 600 km de ligne HTA.

Réseau Basse Tension (BT) :
• Élagage latéral à 3 mètres hors agglomération sur un cycle de 2 ans d'environ 200 km par an des lignes basse tension ;
• Effacement des lignes basse tension à fils nus (123 km, soit 2 % du réseau fils nus) en zone boisée à l'horizon 2030.

Installations électriques fondées au sol (poste HTA/BT) :
• Environ 500 postes doivent faire l'objet de débroussaillement sur une profondeur d'au moins 5 mètres par suppression des herbacées et arbustes sous les arbres, élagage à 3 m de la végétation au niveau des postes, y compris en surplomb.

**Article 4 :** Les documents de présentation sont joints au présent arrêté en annexes 1 et 2.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 24 FEV. 2022

Evence RICHARD

**ANNEXES 1 et 2**

**Contexte environnemental du département du Var**

Le réseau électrique du Var contient 22 000 km de lignes qui se décompose comme suit :
– le réseau moyenne tension (20 000 V) s'étend sur 8 210 km avec 5 699 km enterré
– le réseau basse tension (230 V) se déploie sur 13 820 km avec 7 099 km en câbles torsadés et 6 329 km enterré.

## 1/ Le réseau moyenne tension

Le réseau moyenne tension aérien nu représente 30 % du réseau moyenne tension total sur le département du Var. Le reste de celui-ci est enterré.
Ce réseau est monitoré. Il est contrôlé par l'Agence de Conduite Régionale (ACR) qui a une vision exhaustive et en temps réel du réseau.

L'emprise de l'arrêté correspond à la zone d'application des mesures réglementaires tels que les obligations légales de débroussaillement. Soit 2 200 km de réseau moyenne tension dont 1 200 km sensibles aux risques climatiques (80 % bois et 20 % vent, neige et givre)

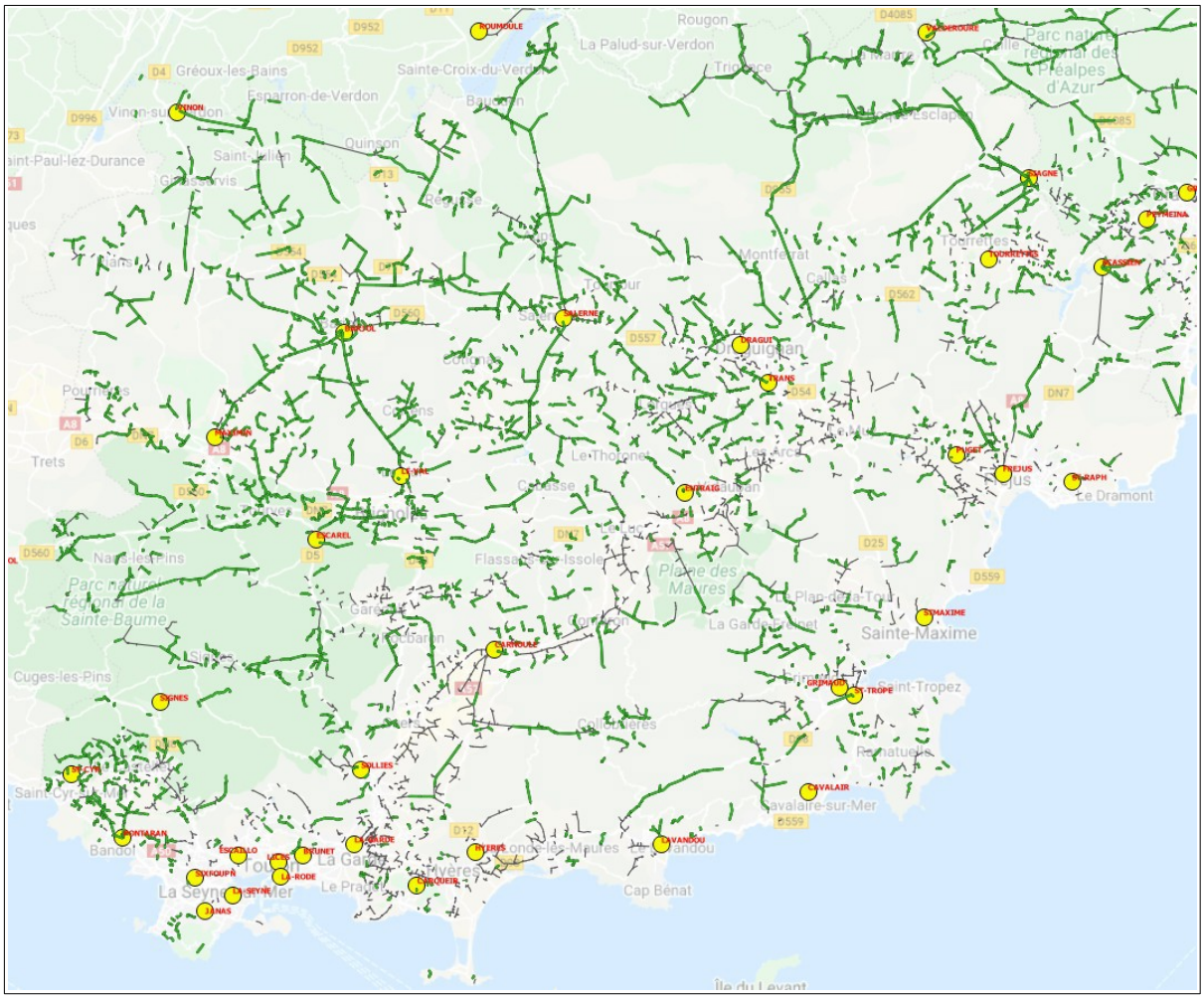


***Cartographie du réseau moyenne tension du département du Var***

*Légende :*
— *Tronçon de lignes moyenne tension sensibles aux aléas climatiques*
— *Tronçon de lignes moyenne tension non sensibles aux risques aléas climatiques*

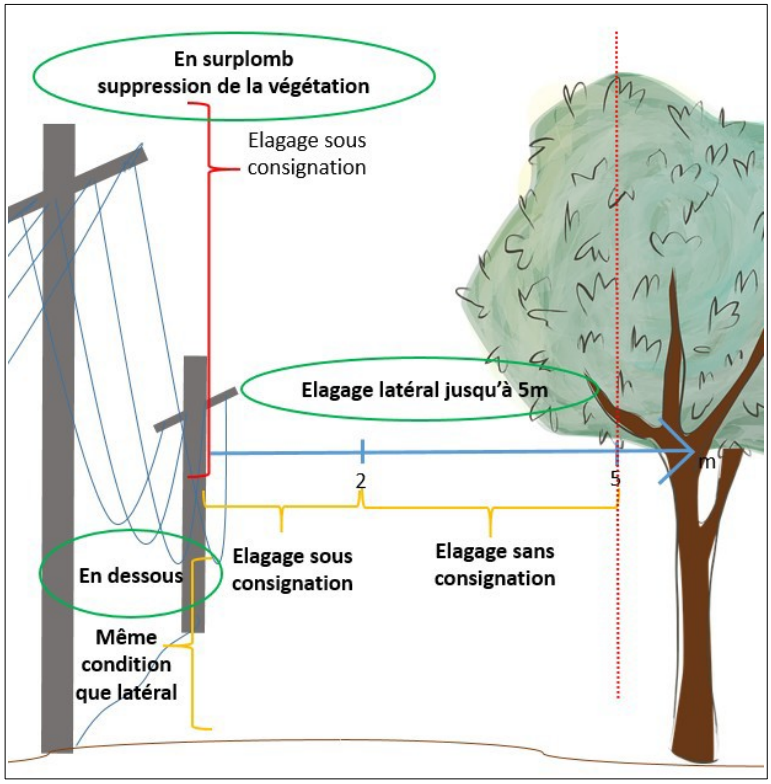


***Élagage des lignes à moyenne tension***

ENEDIS met en place une politique d'amélioration continue. En effet, chaque incident sur le réseau moyenne tension est analysé et classé en fonction de leur gravité (temps de coupure x nombre de personnes coupées).

**2/ Le réseau basse tension**

Le réseau aérien basse tension est composé de 98 % de câbles torsadés (isolés) et de 2 % de câbles nus (non isolés).
– un câble nu est composé de 4 fils. Ces derniers se composent de 3 phases différentes et d'un neutre. Les fils nus ne sont pas entourés de gaine isolante et prennent beaucoup de place dans le domaine aérien. Ainsi, entretenir la végétation autour d'un réseau de fils nus demande davantage d'opérations de maintenance qu'autour d'un réseau de câbles torsadés.
– un câble torsadé dit « à conducteurs isolés » est un câble qui présente une gaine isolante qui empêche l'électricité de circuler par un autre circuit que celui imposé par le câble.

Les lignes aériennes nues sont surtout localisées aux abords des agglomérations.
ENEDIS ambitionne d'éradiquer son réseau basse tension nu dans le Var à l'horizon 2050.
Le réseau sera entièrement enfoui ou converti en câbles torsadés.
La priorité sera donnée au traitement dans les zones boisées d'ici 2030.
L'emprise de l'arrêté correspond à la zone d'application des mesures réglementaires tels que les obligations légales de débroussaillement. Elle représente 32 % du réseau aérien basse tension.

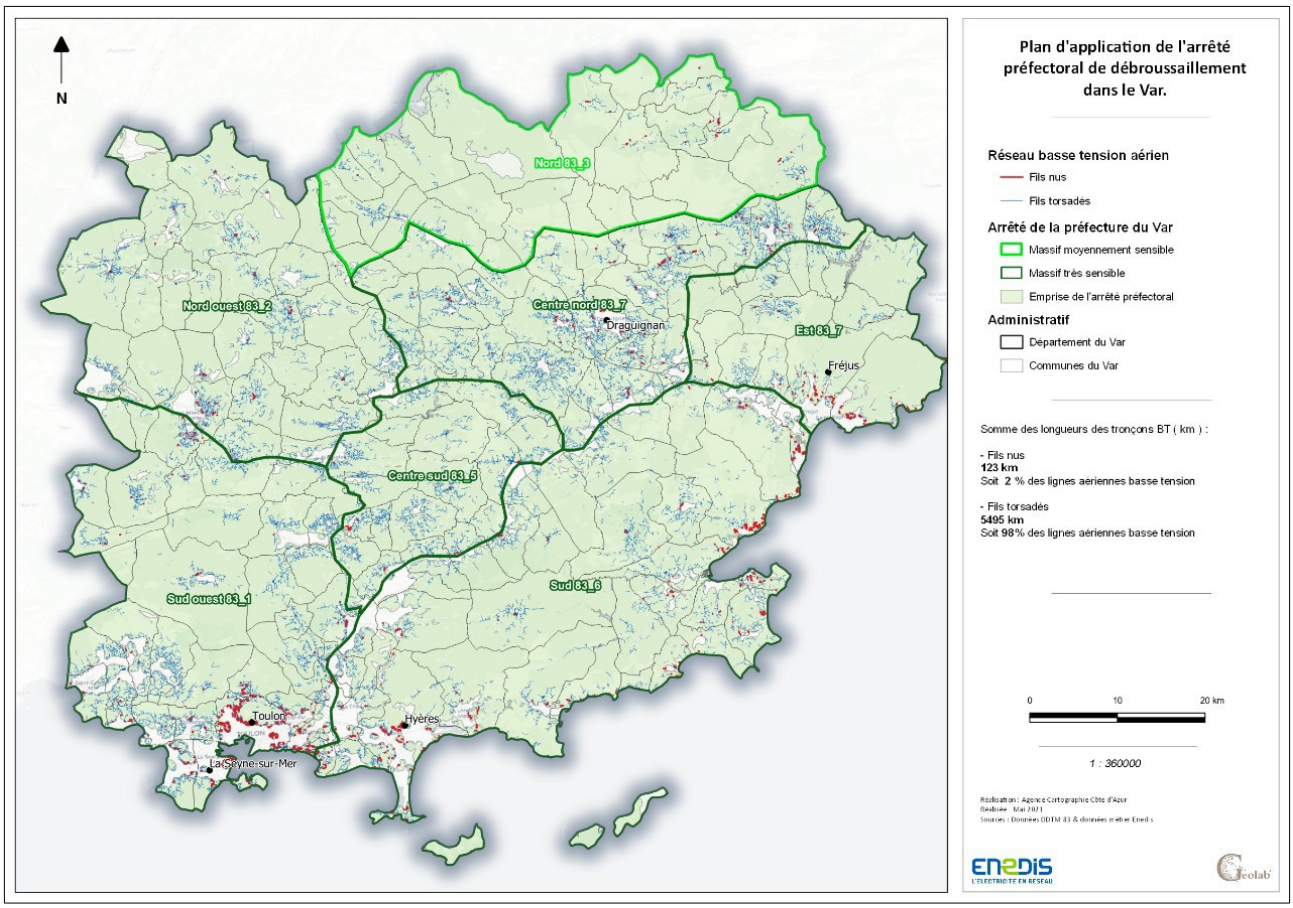


***Cartographie du réseau basse tension du département du Var***

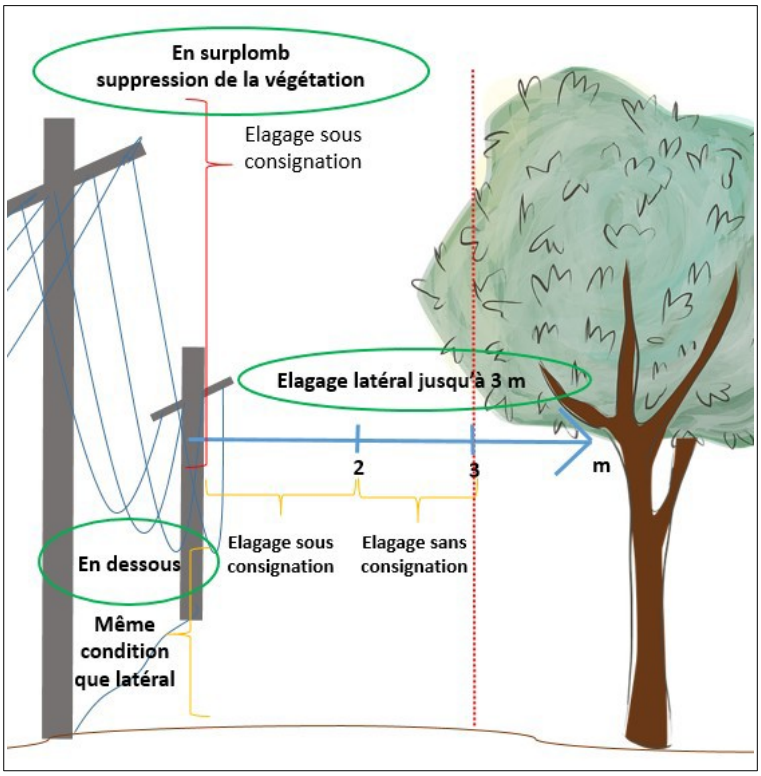


***Élagage des lignes à basse tension***

*L'entretien de la végétation aux abords d'une ligne torsadée permet de réaliser de l'élagage sans consignation (mise hors tension du courant) jusqu'à 60 cm du câble sauf dans deux situations :*
*– Si un objet exerce une traction sur le câble*
*– Si la gaine isolante ne garantit pas l'isolation du câble*
*Dans tous les cas, la végétation est remise à 1 mètre.*

## 3/ Les installations électriques fondées au sol (Postes de Distribution Public)

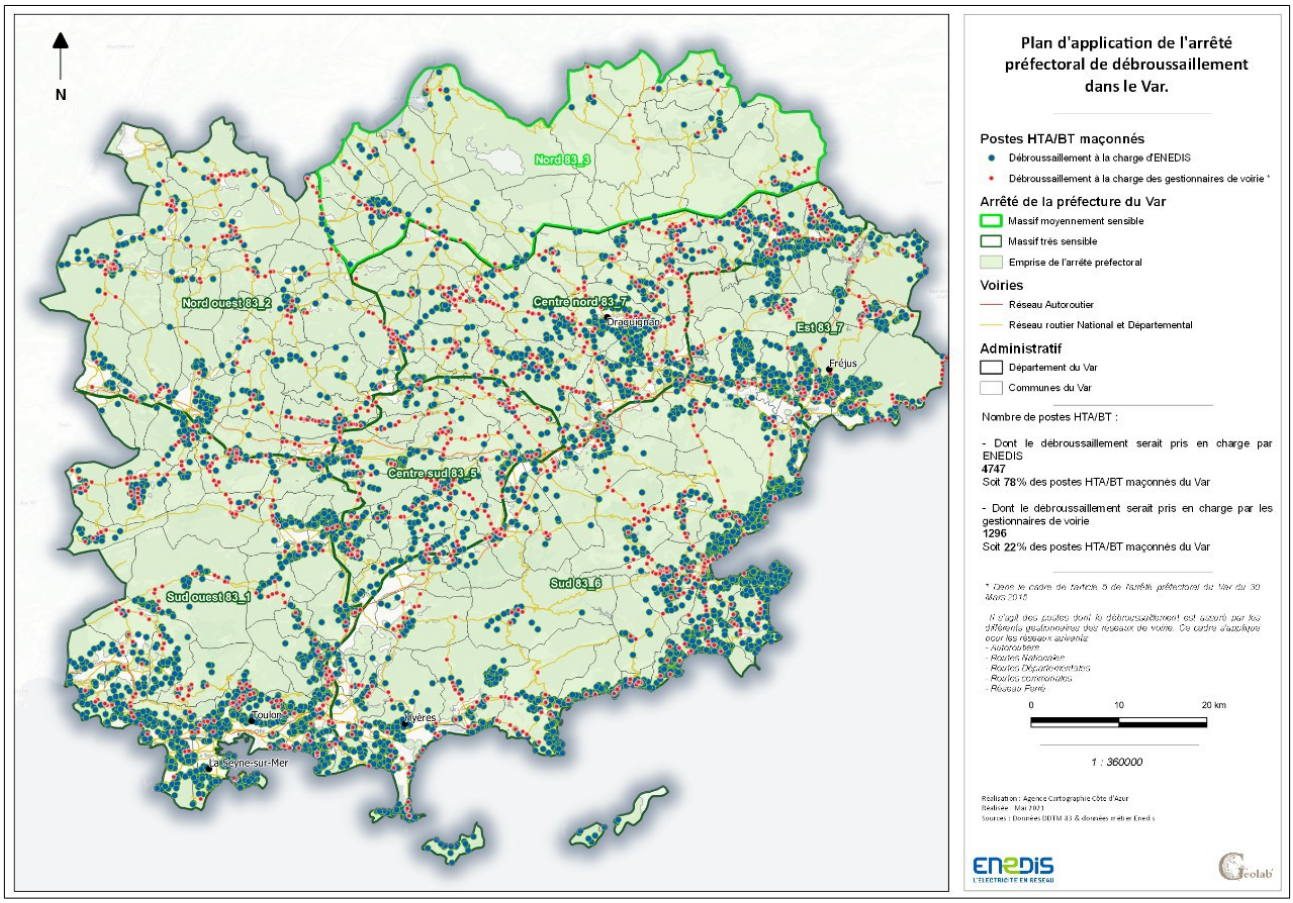


***Cartographie du réseau des postes de distribution public du département du Var***

Près de 12 077 sont répartis sur tout le département :
– 2 703 postes sont aériens et sont pris en compte dans le cadre des actions menées sur la moyenne tension
– 3 331 postes sont localisés hors zone de l'arrêté.

Sur les 6043 postes fondés au sol restants, 22 % seront pris en charge par les gestionnaires de voiries.
Prés de 4 700 Postes HTA/BT seront donc à la « charge » d'ENEDIS.

La majorité des postes de distribution se situent en agglomération.
Ils sont installés sur des petites parcelles de quelques m² dont ENEDS est propriétaire ou locataire. Réaliser le débroussaillement autour des postes donc hors de cette zone est très contraignant.

Les propriétaires privés ont pu reconnaître une servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'ouvrage sur leur terrain privé en vertu des articles L. 323-3 et R. 323-9 du Code de l'énergie par la signature d'une convention de servitudes qui encadre les obligations d'ENEDIS et des propriétaires.

En complément du cycle de débroussaillement, le débroussaillement est systématiquement réalisé dans l'année suite à sollicitation externe.
ENEDIS déploie ses équipes sur le terrain si le travail est réalisable en interne, sinon ENEDIS emploie des prestataires spécialisés pour réaliser le débroussaillement des postes.
Toutes ces opérations permettent de maintenir la végétation à distances des installations électriques fondées au sol.

***Débroussaillement des installations électriques fondées au sol***